

**Le Préfet de l' Aisne**  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires  
du département de l' Aisne

Laon, le 30 octobre 2020

**Objet : Reconfinement adapté pour casser la spirale de propagation de la Covid-19**

Dans l' Aisne, la reprise épidémique est observée depuis la fin du mois d' août, avec une très nette accélération de ce rebond depuis le début du mois d' octobre. Il en résulte une forte recrudescence du nombre de contaminations à la Covid-19, moindre que la moyenne nationale, mais suivant des tendances comparables, qui sont également relevées au plan international.

Dans le département, le taux de positivité des tests de dépistage virologique s' élève désormais à 17 %, le taux d' incidence au 28 octobre est de 288 pour 100 000 habitants, touchant toutes les catégories d' âge. Il s' agit de niveaux sans commune mesure avec ceux du mois dernier, qui manifestent une **aggravation brusque** et inattendue de la situation sur l' ensemble du territoire.

Les centres hospitaliers sont donc confrontés à une hausse du nombre d' hospitalisations liées à la Covid-19, qui s' est également accélérée depuis quelques jours avec un doublement entre la semaine dernière et cette semaine. La sollicitation des moyens de réanimation s' accroît également, certes dans une moindre mesure pour l' instant, mais déjà à hauteur environ d' un tiers d' entre eux actuellement.

Le nombre de tests effectués a augmenté, avec dans l' Aisne actuellement une réponse dans les 48h pour la quasi-totalité des cas et dans les 24h pour la majorité d' entre eux. De surcroît, des tests antigéniques permettant une réponse en quelques minutes commencent à être mis en œuvre en complément.

Par rapport à la vague épidémique du printemps dernier, nous disposons également de moyens de protection accessibles et avec du stock, ainsi que de connaissances plus approfondies de ce virus, conduisant à une prise en charge globalement améliorée, même si aucun vaccin n' est encore disponible. Notre système de santé est pleinement impliqué, avec un rôle important de la médecine de ville.

Cependant, la dégradation sérieuse de la situation laisse présager de prochaines semaines critiques, ce qui impose une **réponse forte et rapide** à cette accélération brutale. Le but est de **casser cette spirale** le plus vite possible puis d' inverser la tendance, afin de protéger les Français, en particulier les plus vulnérables, et notre système de santé, **tout en ne mettant pas sous cloche notre économie**.

Nous devons en effet maintenir autant que possible nos activités, sauf à encourir un impact économique, social et sanitaire plus grave encore, tout en **limitant drastiquement nos interactions sociales et privées**.

C'est la raison pour laquelle le Président de la République, après avoir déclaré **l'état d'urgence sanitaire** le 14 octobre, a décidé d'instaurer un **nouveau confinement, à l'échelle du pays, jusqu'au 1er décembre au moins**. Il est en vigueur pour l'ensemble de la métropole depuis le 30 octobre. Vous trouverez ci-dessous le détail de la plupart des mesures (hors le domaine des transports), qui pour l'essentiel sont issues du *décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*.

Il est important d'ajouter que le fondement de ces règles relève de la **responsabilité** individuelle et collective, même si des contrôles réguliers seront effectués et des sanctions prises si nécessaire. L'objectif immédiat n'est pas d'éliminer le coronavirus mais d'atteindre, par nos comportements de masse, un impact global permettant de le faire reculer sensiblement et le plus rapidement possible. C'est donc également une question de **solidarité**.

De ce point de vue, il est essentiel de **respecter en permanence les différents gestes barrières (en particulier le lavage des mains, la distanciation physique, l'aération des locaux et le port correct du masque, y compris dans les situations où il n'est pas obligatoire)**.

Enfin, j'ai la possibilité de renforcer si nécessaire les restrictions décrites ci-dessous ou de fermer des établissements autorisés qui ne respecteraient pas les règles. **Je vous invite à me faire part, le cas échéant, de vos observations à cet égard.**

### **Interdiction des déplacements sauf dérogations**

**Les déplacements doivent être supprimés** autant que possible de manière à limiter les contacts.

**Par exception, il demeure possible de se déplacer à condition d'être muni de l'attestation de déplacement dérogatoire** en annexe 1, qui prévoit les cas autorisés. Cette attestation est téléchargeable sur le site internet du ministère de l'intérieur ainsi que sur l'application mobile « Tous Anti-Covid », **que je vous invite à promouvoir**. Il est recommandé de se munir également de tout justificatif utile pour expliquer sa situation en cas de contrôle.

Une **attestation dérogatoire spécifique** (annexe 2) permettant d'accompagner les enfants à l'école est également disponible. Elle est d'usage permanent, c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu d'éditer une nouvelle attestation à chaque sortie, et doit être visée par l'établissement scolaire.

Enfin, pour les déplacements liés à l'activité professionnelle, il n'est pas nécessaire de remplir d'attestation à condition d'être muni d'un **justificatif de déplacement professionnel** établi par l'employeur, qui détermine sa durée de validité (annexe 3). Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire, en cochant le premier motif de déplacement.

Les taxis et VTC peuvent exercer leur activité professionnelle.

Les déplacements pour revenir des vacances de la Toussaint sont tolérés jusqu'au 2 novembre à minuit.

## Interdiction des rassemblements sauf exceptions

Les **rassemblements de plus de 6 personnes** sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception :

- des manifestations revendicatives déclarées, dans le respect des gestes barrières (port du masque notamment) ;
- des rassemblements à caractère professionnel ;
- des services de transport des voyageurs ;
- des établissements recevant du public autorisés à ouvrir ;
- des cérémonies funéraires;
- des cérémonies publiques (les cérémonies d'hommage aux morts) ;
- des **marchés** alimentaires (ou proposant la vente de graines, semences et plants) couverts ou de plein air, qui doivent être aménagés dans le respect des gestes barrières (sens de circulation, accès organisé, respect de la jauge d'une personne pour 4 m<sup>2</sup>, port du masque, gel hydro-alcoolique disponible, etc).

Les **parcs, jardins**, lacs et plans d'eau demeurent ouverts au public, dans la limite des restrictions de déplacement.

## Fermeture des ERP sauf exceptions

Les établissements recevant du public (ERP) sont **fermés** :

- salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, de projection ou à usage multiple, à **l'exception** notamment des crématoriums, des chambres funéraires, des activités à huis clos des artistes professionnels, des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extrascolaires), des assemblées délibérantes des collectivités, de l'organisation d'actions sanitaires (comme les dépistages) ou en direction des personnes vulnérables (comme la distribution de repas) ;
- salles de danse et salles de jeux ;
- bibliothèques, centres de documentation et médiathèques (sauf le retrait de commandes) ;
- lieux d'expositions ;
- établissements d'enseignement artistique, **sauf** les pratiques professionnelles et les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas pour les activités extra-scolaires) ;
- établissements sportifs couverts, y compris les piscines, et de plein air, à **l'exception** notamment de l'activité à huis clos des sportifs professionnels et de haut niveau, des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extrascolaires), des personnes munies d'une prescription médicale, des assemblées délibérantes des collectivités, de l'organisation d'actions sanitaires (comme les dépistages) ou en direction des personnes vulnérables (comme la distribution de repas) ;

- stades et hippodromes, **sauf** pour les pratiques et compétitions sportives professionnelles à huis clos ;
- musées et monuments ;
- parcs à thème et zoologiques ;
- chapiteaux, tentes et structures.

### Restaurants, débits de boissons et lieux d'hébergement

**Les restaurants et les débits de boissons sont fermés** au public. En revanche, les restaurants peuvent **poursuivre leur activité de livraison et de vente à emporter**. La restauration collective sous contrat ou en régie peut rester ouverte.

Par arrêté préfectoral, **la vente d'alcool à emporter est interdite** dans le département de 21 heures jusqu'à 7 heures.

Les hôtels peuvent accueillir une clientèle. Les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boissons sont cependant fermés au public. Les hôtels peuvent néanmoins continuer à assurer leur activité de « room service ».

Les établissements suivants **ne peuvent accueillir de public** : les auberges collectives, les résidences de tourisme, les villages résidentiels de tourisme, les villages de vacances et maisons familiales de vacances, les terrains de camping et de caravanage. Les personnes y disposant d'un domicile régulier peuvent cependant continuer d'y résider.

### Magasins et centres commerciaux

Des magasins de vente, relevant de la catégorie M, **peuvent accueillir du public s'ils figurent sur la liste en annexe 4**. Les commerces de détail de fleurs ne peuvent accueillir du public sauf par dérogation jusqu'au 2 novembre à minuit.

Pour les centres commerciaux et les grands magasins, ils pourront accueillir des clients dans la limite d'une jauge de **4 m<sup>2</sup> par personne**.

### Administrations et services au public

La volonté est de maintenir, tout en l'adaptant au contexte sanitaire, le plein **accès au service public** au sens large (La Poste, CAF, Pôle emploi, etc), y compris aux différents guichets et dans les espaces France services.

Ce maintien de l'accueil dans les services publics, dont ceux des collectivités territoriales, doit se conjuguer avec une généralisation quand c'est possible du **télétravail**.

Les mariages civils dans les mairies pourront se tenir avec le port du masque et dans la limite de six personnes.

Plus largement, les activités suivantes sont **autorisées** :

- Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le décret ;
- L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- Les activités des agences de travail temporaire ;
- Les services funéraires ;
- Les cliniques vétérinaires ;
- Les laboratoires d'analyse ;
- Les refuges et fourrières ;
- Les services de transports ;
- L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens.

### Lieux de culte

Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts, avec le port du masque, mais tout rassemblement ou réunion en leur sein est **interdit à l'exception** des cérémonies funéraires, dans la limite de 30 personnes. Une **dérogation** s'applique pour les cérémonies jusqu'au 2 novembre à minuit.

Les cimetières sont ouverts au public.

### Education

**Les crèches, écoles, collèges et lycées restent ouverts** avec un protocole sanitaire renforcé de façon à limiter les brassages.

**Le port du masque est obligatoire pour** les personnels des établissements, les assistants maternels, y compris à domicile, les élèves à partir de 6 ans, les représentants légaux des élèves et des enfants.

Les établissements **périscolaires** appliquent les mêmes règles.

Les centres de vacances et de loisirs sont en revanche fermés (sauf pour les activités périscolaires).

Concernant **l'enseignement supérieur**, l'ensemble des cours magistraux et travaux dirigés sont désormais en distanciel sauf exception pour certains travaux pratiques. L'accès aux bibliothèques universitaires est possible mais uniquement sur rendez-vous.

### Obligation de port du masque

Par arrêté préfectoral, le port du masque est désormais **obligatoire à partir de 11 ans pour les communes de plus de cinq mille habitants** entre 7h et 20h. Les communes concernées sont Bohain-en-Vermandois, Château-Thierry, Chauny, Gauchy, Hirson, Laon, Saint-Quentin, Soissons, Tergnier, et Villers-Cotterêts. Cette obligation concerne l'ensemble de l'espace public de ces communes.

L'obligation du port du masque est reconduite par arrêté préfectoral **dans toutes les communes** du département aux abords des transports en commun, des établissements scolaires, des commerces et des services publics, sur les parkings des commerces, dans les marchés et lors de cérémonies funéraires en extérieur.

### **Activité économique**

L'activité économique doit être maintenue autant que possible. Le télétravail doit toutefois être privilégié dès lors qu'il est possible.

Pour toutes les entreprises fermées, le soutien économique de l'État sera encore plus fort que lors du premier confinement.

### **Fonds de solidarité**

- Toutes les entreprises fermées administrativement, de moins de 50 salariés, bénéficieront d'une aide mensuelle allant jusqu'à 10 000 €.
- Les entreprises de moins de 50 salariés des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport et des secteurs liés qui ne seront pas fermées administrativement mais subissant une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %, bénéficieront également d'une indemnisation mensuelle pouvant aller jusqu'à 10 000 €.
- Toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés subissant une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % bénéficieront d'une indemnisation pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois.

### **Exonérations et reports de cotisations sociales**

- Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales.
- Toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport et des secteurs liés qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales, patronales et salariales.
- Pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Les travailleurs indépendants fermés administrativement bénéficieront d'exonérations totales de leurs charges sociales.

### **Prêts garantis par l'État**

- Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.
- L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires avec des taux pour les PME compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise.
- Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.

### Prêts directs de l'État

L'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement. Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.

Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

### Prise en charge des loyers

- Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers sera introduit dans le PLF 2021. Ce crédit d'impôt bénéficiera aux entreprises de moins 250 salariés fermés administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, café et restauration.

- Tout bailleur qui, sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % du montant des loyers abandonnés. Par exemple, pour un loyer mensuel de 5 000 € d'un restaurateur, soit 15 000 € sur trois mois, si le bailleur renonce à au moins 5 000 €, c'est-à-dire un mois de loyer, il bénéficiera d'un crédit d'impôt de 1 500 €.

\*\*\*

Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions sur une adresse électronique dédiée ([pref-covid19-maires@aisne.gouv.fr](mailto:pref-covid19-maires@aisne.gouv.fr)), ou par téléphone au 03 23 21 82 25 ou 82 26 entre 9 h et 18 h du lundi au vendredi.

De notre comportement dépendent l'évolution de la circulation du virus et son impact global.

*Avec mes remerciements constants.*



**Ziad KHOURY**

### Destinataires pour information :

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,  
Monsieur le Président du Conseil régional,  
Monsieur le Président du Conseil départemental,  
Monsieur le Président de l'Union des maires de l'Aisne,  
Mesdames et Messieurs les Sous-préfets.

## ANNEXE 4

### Liste des magasins de vente, relevant de la catégorie M, pouvant accueillir du public

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.